CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.717 du 18 octobre 2002

A. 127.323/15677

En cause : CHARRON Nathalie,

ayant élu domicile chez
Me T. GAROT, avocat,
rue des matyrs, 23
4800 Verviers.

contre :

1. **L'Université de Liège**
ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
place des Nations Unies, 7
4020 Liège.

.

2. **La Communauté française,** représentée par son gouvernement.

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 27 septembre 2002 et par un envoi recommandé à la poste le 30 septembre 2002, par Nathalie CHARRON, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision selon laquelle elle ne recevrait pas l'attestation délivrée aux fins de pouvoir poursuivre ses études en première année de doctorat en médecine", dont elle a eu connaissance le 14 septembre 2002 par une indication aux valves de la faculté de médecine de l'Université de Liège, "et de celle, corrélative, de non inscription en première année de doctorat en médecine, décision qui lui a été notifiée verbalement";

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VAN DER HEYDEN loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est inscrite, pour l'année académique 1999-2000, en première candidature de médecine à l'Université de Liège; qu'elle a réussi ses trois candidatures avec satisfaction, à chaque fois en deuxième session; que la requérante expose que, le 14 septembre 2002, elle a appris par une indication aux valves de sa faculté qu'elle ne recevrait pas l'attestation délivrée aux fins de pouvoir poursuivre ses études en première année de doctorat en médecine, étant classée soixante-cinquième alors que le "quota" attribué à l'Université de Liège serait de soixante-quatre; qu'elle ajoute que, le 16 septembre 2002, elle a pris la décision de poursuivre les cours en tant qu'élève libre, sans pouvoir officiellement être inscrite aux stages ayant débuté le 17 septembre 2002; que le 24 septembre 2002, le Président de la Commission de délivrance des attestations pour les études en Sciences médicales de l'Université de Liège a autorisé la requérante "à poursuivre les études de deuxième cycle en médecine, en application de l'article 14septies du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques modifié par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement universitaire"; que l'attestation précise toutefois que "cette autorisation d'inscription ne donne pas accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade académique de diplômé d'études spécialisées en médecine générale ou du grade académique de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée";

Considérant qu'aux termes de l'article 35nonies, § 1er, 1°, de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions médicales et des commissions médicales, "le Roi peut déterminer, (...), le nombre global des candidats, réparti par Communauté, qui, après avoir obtenu le

diplôme visé aux articles 2, § 1er (diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements), et 3 (diplôme de licencié en science dentaire), ont annuellement accès à l'attribution du titre professionnel, visé à l'article 21bis, § 3, ou des titres professionnels particuliers, faisant l'objet de l'agrément visé à l'article 35ter"; que l'arrêté royal du 29 août 1997 fixant le nombre global de médecins, réparti par Communauté, ayant accès à l'attribution de certains titres professionnels particuliers fixait à 600, pour l'année 2006, le nombre global de candidats qui, après avoir obtenu le diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ont accès à l'attribution du titre professionnel, dont 240 pour les universités relevant de la Communauté française; que l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre médicale a abrogé l'arrêté précité du 29 août 1997 et a porté ces nombres, respectivement à 700 et 280 pour la même année;

Considérant que, dans ce contexte de réglementation fédérale, le législateur communautaire a, le 25 juillet 1996, inséré, dans l'article 14 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, un § 2bis, ensuite modifié par le décret du 14 juillet 1997, dont il ressort qu' "ont seuls accès aux études qui conduisent à l'obtention du grade académique de diplômé d'études spécialisées en médecine générale ou d'un des grades académiques de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée, les étudiants qui ont le grade académique de docteur en médecine et qui ont obtenu à l'issue du premier cycle une attestation faisant état de l'avis favorable d'une commission constituée à cette fin dans chacune des institutions universitaires organisant des études dans le domaine des sciences médicales"; que l'article 14bis, inséré dans le décret précité du 5 septembre 1994 par le décret du 14 juillet 1997, charge le Gouvernement de fixer "chaque année, avant le mois de juin, et pour la première fois en 1997, [...]compte tenu notamment de l'article 170 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales (lire l'article 35nonies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et des commissions médicales), le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier trois ans plus tard de l'attestation" délivrée en vue de la poursuite des études de médecine; que l'article 14septies également inséré dans le même décret et remplacé par le décret du 30 novembre 2000 autorise la commission ad hoc à permettre à des étudiants ne disposant pas de l'attestation précitée, de poursuivre quand même le deuxième cycle, le nombre de ceux-ci ne pouvant toutefois pas dépasser quinze pour cent de ceux qui ont obtenu l'attestation;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine, publié au Moniteur du 24 septembre 2002, dispose que "le nombre d'étudiants, qui à l'issue de l'année académique 2001-2002 bénéficieront de l'attestation prévue à l'article 14, § 2bis, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, est fixé à 280"; que l'article 2 du même arrêté répartit le nombre de ces attestations entre les institutions universitaires relevant de la Communauté française et attribue à l'Université de Liège, à l'issue de l'année académique 2001-2002, 64 attestations;

Considérant que les parties adverses concluent au défaut d'objet de la demande de suspension, dès lors que la requérante s'est vu délivrer une attestation, communément appelée attestation B, fondée sur l'article 14septies du décret précité, qui l'autorise à s'inscrire dans le deuxième cycle des études en médecine et à suivre les cours et les stages aux mêmes titre et conditions que les détenteurs de l'attestation dite A; que, pour la même raison, elles contestent la nécessité de recourir à la procédure de suspension d'extrême urgence;

Considérant qu'aux termes de la requête introductive, le recours est dirigé contre "le refus d'octroi de l'attestation délivrée en vue de la poursuite des études de médecine", notifiée par avis aux valves de la faculté de médecine, et la décision, "corrélative, de non inscription en première année de doctorat en médecine", notifiée verbalement; qu'en son premier objet, la requête vise manifestement le refus d'octroi de l'attestation dite "A" qui permet de pouvoir accéder sans restriction au deuxième cycle des études en médecine; que la décision de refus de délivrance de l'attestation dite "A" d'accès aux études de deuxième cycle implique une décision de refus d'inscription de la requérante, sans restriction, en premier doctorat de médecine, qui, en l'espèce, s'est formellement concrétisée le 24 septembre 2002; que la première exception ne peut être accueillie;

Considérant que la poursuite sereine d'études universitaires ne s'accommode en aucun cas de pis-aller tel qu'en l'espèce, la poursuite de celles-ci en qualité d'étudiant définitivement privé de l'attestation susceptible de conduire à l'obtention du grade académique de diplômé d'études spécialisées en médecine générale ou d'un des grades académiques de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée; que la requérante a introduit sa demande, selon la procédure d'extrême urgence, le 27 septembre 2002, alors qu'elle avait appris dès le 14

septembre 2002, en consultant les valves de sa faculté, qu'elle ne recevrait pas l'attestation délivrée aux fins de pouvoir poursuivre, sans restriction, ses études en médecine; que, toutefois, elle se prévaut expressément, pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, du règlement dans lequel les décisions attaquées trouvent leur fondement et dont elle conteste la légalité, soit l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine qui, publié au Moniteur du 24 septembre 2002, n'a été porté à sa connaissance qu'à cette date et ne lui est opposable que depuis cette date; que l'autorisation d'inscription en premier doctorat de médecine avec toutefois refus d'accès aux études du troisième cycle, emportant le refus d'inscription, sans restriction, en premier doctorat de médecine, n'a été établie, «au profit» de la requérante, que le 24 septembre 2002; qu'en introduisant son recours trois jours plus tard, la requérante a agi avec toute la diligence requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de l'absence de fondement légal de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine qui sert de fondement aux décisions entreprises; qu'elle fait valoir, après un rappel de l'article 14bis du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, que le Gouvernement "ne pouvait déroger à la norme décrétale quant au délai d'une prise de décision qui doit se faire «avant le mois de juin»"; qu'elle stigmatise le fait que l'arrêté du 11 juillet 2002 précité a été publié et est entré en vigueur postérieurement aux décisions attaquées et qu'il viole le principe général de non-rétroactivité; qu'en application de l'article 159 de la Constitution, il y a lieu d'en écarter l'application et que, partant, les décisions attaquées sont dépourvues de fondement légal;

Considérant que la seconde partie adverse réplique que, lors de l'adoption des actes attaqués, l'arrêté qui leur sert de fondement avait déjà une existence juridique même s'il n'était pas comme tel opposable aux tiers; que l'article 14bis du décret ne prévoit aucune sanction en cas de non respect du délai visé; qu'en l'espèce, la compétence du Gouvernement était liée et que celui-ci était tenu de pourvoir à l'exécution du décret, le délai prescrit fût-il impératif et fût-il dépassé; que la requérante n'ignorait pas et ne pouvait ignorer la législation et la réglementation à présent contestée; que le seul reproche qu'on puisse faire à la seconde partie adverse,

c'est d'avoir tardé à informer les étudiants du nombre exact d'attestations qui seraient délivrées pour (lire: à l'issue de) l'année académique 2001-2002; que ce retard n'a toutefois eu aucune conséquence pour la requérante qui ne voit pas ses droits d'inscription limités, en application de l'article 14septies du décret; que le "chiffre fédéral de 240 attestations" et les chiffres communautaires pour les années antérieures étaient connus au moment de l'inscription de la requérante en première candidature; que si un arrêté avait été adopté dans le délai prescrit, le nombre d'attestations délivrées aurait été moindre que le chiffre de 64 actuellement critiqué, puisque ce n'est que depuis l'arrêté royal du 30 mai 2002 précité que le chiffre global des attestations à répartir entre les universités dépendant de la Communauté française est passé de 240 à 280; qu'enfin, en ce qui concerne le principe de non-rétroactivité, s'il ne peut être nié que l'arrêté du 11 juillet 2002 rétroagit au 31 mai 1999, il faut constater qu'il ne sort d'effets concrets à l'égard de la requérante et des autres étudiants qu'au 14 septembre 2002; que la requérant n'établit pas que le caractère rétroactif de l'arrêté lui a causé grief;

Considérant que l'article 14bis du décret du 5 septembre 1994, précité, impose au Gouvernement de fixer chaque année, avant le mois de juin, le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier trois ans plus tard de l'attestation en vue de la poursuite des études de médecine; que cette exigence démontre la volonté du législateur décrétal, confirmée par les travaux préparatoires (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 164/1, p. 3), que ceux qui envisagent de se destiner à l'étude de la médecine connaissent, avant d'entamer celle-ci, le nombre exact d'étudiants qui, au terme de la candidature, soit trois ans plus tard, seront admis à accéder sans restriction au doctorat, d'autant que ce nombre est déterminé indépendamment des réussites; que le fait que la requérante ne pouvait ignorer, au moment de son inscription en première candidature de médecine, le nombre retenu par l'autorité fédérale dans l'arrêté royal du 29 août 1997 fixant le nombre global de médecins, réparti par Communauté, ayant accès à l'attribution de certains titres professionnels particuliers est sans incidence dès lors que l'article 14bis du décret, précité, n'exige aucune correspondance nécessaire entre le chiffre fixé par l'autorité fédérale dans les limites de sa compétence et le nombre d'étudiants susceptibles d'obtenir l'attestation requise pour pouvoir accéder sans restriction au doctorat; qu'en effet, ce dernier nombre ne doit être fixé que "notamment" compte tenu de l'article 35nonies de l'arrêté royal n° 78, précité; qu'une telle correspondance qui existerait en fait ne procéderait donc jamais que du pouvoir d'appréciation reconnu par le décret au Gouvernement de la Communauté française; qu'il en résulte que le délai fixé dans l'article 14bis du décret du 5 septembre 1994, précité, est un délai de rigueur; que l'arrêté du Gouvernement

de la Communauté française fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine devait impérativement être adopté avant le mois de juin 1999; que le Gouvernement de la Communauté française avait perdu toute compétence ratione temporis, lorsqu'il l'adopta plus de trois ans plus tard, soit le 11 juillet 2002; que les circonstances ultérieures, vantées par la partie adverse pour tenter de justifier le retard mis à adopter l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2002, précité, ne sont pas de nature à énerver ce constat;

Considérant que, en application de l'article 159 de la Constitution, il y a lieu, pour ce motif, d'écarter l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 sur lequel s'est fondée la première partie adverse pour refuser à la requérante l'accès, sans restriction, aux études du deuxième cycle en médecine; que cette décision s'en trouve dès lors dépourvue de fondement légal; que le moyen est sérieux ;

Considérant que la requérante fait valoir, au titre de préjudice grave difficilement réparable, que l'exécution immédiate des actes attaqués "consisterait, pour [elle], en une interdiction de toute poursuite des cours en médecine, études réussies jusqu'à présent et qui correspondent à ses choix personnels";

Considérant que, pour les motifs exposés à propos du recours à la procédure d'extrême urgence, les parties adverses contestent l'actualité, voire l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi vanté;

Considérant que l'empêchement pour le titulaire du grade académique de candidat en médecine, chirurgie et accouchements d'accéder, sans restriction, aux études de deuxième cycle de la même formation constitue un préjudice grave difficilement réparable; que, même si la requérante est, depuis le 24 septembre 2002, autorisée à suivre les cours dispensés en premier doctorat de médecine, le fait qu'elle poursuive actuellement ses études universitaires dans l'incertitude de pouvoir jamais accéder aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade académique de diplômé d'études spécialisées en médecine générale ou du grade académique de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée, constitue un risque de préjudice grave qu'un arrêt d'annulation éventuel ultérieur n'est pas de nature à réparer adéquatement;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués puisse être ordonnée, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision, de date inconnue, par laquelle la Commission de délivrance des attestations pour les études de médecine à l'Université de Liège refuse de délivrer à Nathalie CHARRON une attestation, dite «A», d'accès aux études de deuxième cycle en médecine, chirurgie et accouchements, ainsi que la décision par laquelle la partie adverse refuse son inscription, sans restriction, en premier doctorat de médecine pour l'année académique 2002/2003.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix-huit octobre deux mille deux par :

M.	DEBROUX,	président de chambref.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

S. DJERBOU. C. DEBROUX.